

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE PRIMAIRE de CANTELAUZE - FONSORBES

Le règlement intérieur de chaque école maternelle et élémentaire publique est voté par le conseil d'école sur proposition du directeur d'école en référence aux dispositions du règlement type départemental.

Ce règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école puis affiché dans l'école par le directeur et remis aux parents d'élèves.

Le règlement intérieur s'appuie sur le règlement type départemental acté le 12 février 2019

## **TITRE 1 : ADMISSION - INSCRIPTION - CHANGEMENT D'ECOLE**

### **1.1 Dispositions communes**

Les personnes responsables d'un enfant, qui souhaitent le scolariser dans une école publique, doivent en demander l'inscription auprès du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'école concernée.

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par toute personne exerçant l'autorité parentale.

Le maire de la commune dont dépend l'école délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter. Dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminé par délibération du conseil municipal.

Conformément à la loi, l'admission dans les classes maternelles et élémentaires d'élèves de nationalité étrangère ne doit donner lieu à aucune discrimination. L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de la vie de l'enfant. Cependant il est permis à un parent de réaliser seul un acte usuel de l'autorité parental (ex : radiation ou inscription), l'accord de l'autre parent étant présumé.

En cas de désaccord avéré entre les parents, il n'appartient pas à l'institution de faire prévaloir la position d'un parent sur l'autre. L'un ou l'autre parent saisit le juge aux affaires familiales pour trancher le litige.

Le directeur procède à l'admission à l'école primaire sur présentation :

- d'une fiche familiale d'état civil ou du livret de famille.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale
- Du certificat d'inscription à l'école délivrée par le maire de la commune de Fonsorbes
- Du livret scolaire et du certificat de radiation précisant la classe fréquentée, délivrés par l'école précédente
- D'un extrait du jugement de divorce le cas échéant (portant sur le degré d'autorité parentale pour chacun des parents).

#### 1.1.1 Enfants résidant sur une autre commune

En plus des dispositions de l'article 1-1, il est demandé un certificat de dérogation délivré par Madame le Maire de la commune de Fonsorbes.

#### 1.1.2 Changement d'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant le cycle et la classe fréquentée en dernier lieu doit être présenté. En outre, l'adresse de la nouvelle école sera communiquée au directeur d'école afin qu'il puisse faire suivre le livret de scolarité.

Il est également fait obligation aux parents de rendre tous les manuels, livres et matériels prêtés par l'école primaire Cantelauze.

#### 1.1.3 Exercice de l'autorité parentale

Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il effectue seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Dans le cas de domiciliation séparée des deux parents détenteurs de l'autorité parentale conjointe, le directeur de l'école est tenu d'envoyer systématiquement à chacun d'eux les mêmes documents (dont le livret scolaire) et convocations.

Dans tous les cas, les coordonnées des deux parents sont demandées en début d'année scolaire.

Toute modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile, auprès du directeur de l'école.

#### 1.1.4 Scolarisation des élèves handicapés.

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

L'analyse des besoins de l'élève en situation de handicap est déterminante pour assurer les meilleures conditions de scolarité. La famille, l'école et l'enseignant réfèrent agissent en partenariat. A partir de ces besoins identifiés, la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) élabore le projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève, dont la mise en œuvre est assurée avec le concours de l'équipe de suivi de scolarisation.

Dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation, si les besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, l'élève peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à son établissement de référence.

### 1.1.5 Scolarisation des élèves atteints d'un trouble de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagement spécifique de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin scolaire de l'Éducation nationale, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire et du temps périscolaire. Le protocole d'urgence doit être joint au PAI dans son intégralité.

Tout enfant malade ou accidenté, déscolarisé pour une durée prévisible de deux semaines minimum (y compris les absences itératives dans l'année) doit pouvoir bénéficier des prestations du Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

### 1.1.6 Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un plan d'accompagnement personnalisé prévu à l'article L. 311-7, après avis du médecin de l'éducation nationale. Il se substitue à un éventuel programme personnalisé de réussite éducative. Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans.

## **1.2 Admission à l'école**

**élémentaire** : Doivent être présentés à l'école élémentaire les enfants des deux sexes ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

**Maternelle** : La loi pour une école de la confiance (n° 2019-791 du 26 juillet 2019) abaisse l'âge du début d'instruction obligatoire à trois ans. Tout enfant concerné par cette nouvelle obligation doit donc être inscrit dans un établissement d'enseignement, public ou privé. L'admission en maternelle n'est plus conditionnée à l'acquisition de la propreté pour l'enfant.

## **TITRE 2 : ORGANISATION, FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES.**

### **2.1 Organisation scolaire**

La durée de la semaine scolaire est fixée à vingt-quatre heures d'instruction obligatoire pour tous les élèves, organisées à raison de 5h15 par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 3h le mercredi matin.

Suite à une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire actuelle (définie par l'article D .521-10)

Le Conseil d'école a fixé les horaires suivants : 9h00 – 12h00 et 14h15 – 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, 9h – 12h le mercredi. L'accueil des élèves se fait 10 minutes auparavant (8h50 et 14h05).

Au-delà de ces vingt-quatre heures d'enseignement à tous les élèves, des activités pédagogiques complémentaires, consacrées à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, l'organisation et la gestion d'un travail personnel ou une action dans le cadre du projet d'école sont proposées de 12 h 05 à 12 h 45 le lundi ou mardi deux fois par semaine (possibilité d'APC le jeudi ou vendredi pour les enseignants qui exercent à temps partiel).

### **2-2 Fréquentation et obligations scolaires**

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, dès six ans.

Les absences et les retards sont consignés, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Toute absence doit être immédiatement justifiée. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à l'enseignant(e) les motifs et la durée de cette absence. Dans le cas contraire, elle est signalée, le plus rapidement possible aux parents de l'élève. Ceux-ci doivent, dans les quarante-huit heures, en faire connaître les motifs, avec production, en cas de maladie contagieuse, d'un certificat médical.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle de communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

En cas d'absences réitérées pour raison médicale, le médecin de l'Éducation nationale sera consulté pour juger de l'opportunité de recevoir l'enfant.

Sur demande écrite des parents, le directeur peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition que ce dernier soit accompagné. Les parents sont alors pleinement responsables de leur enfant. Une décharge de responsabilité sera à remplir. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre aux élèves de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments.

Pour chaque élève dont l'absentéisme est grave et répété, le directeur engage la procédure départementale qui définit les modalités de suivi de la situation de l'élève.

Les enfants du cycle I doivent pouvoir bénéficier d'un temps de repos quotidien et d'un lieu adapté à leurs besoins qui vont de la sieste aux activités calmes. Les familles qui souhaitent que leur enfant de Petite Section soit absent de l'école pendant les heures de classe de l'après-midi doivent demander l'autorisation à Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

### **2-3 Absences.**

À la fin de chaque mois, le directeur d'école signale au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale et à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables, au moins quatre demi-journées dans le mois. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Les autres motifs sont appréciés par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

Si les démarches entreprises en direction de la famille et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec la famille étant considéré comme rompu, le directeur de l'école transmet par la voie hiérarchique le dossier de l'élève au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, qui applique les dispositions légales relatives à la non-fréquentation scolaire. Parallèlement, le directeur en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, saisi du dossier de l'élève, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

### **2-4 Activités périscolaires.**

Un service d'accueil est organisé tous les matins dès 7h00 à 8h50 et le soir de 16h30 à 19h00. Un service de cantine est organisé lundi, mardi, jeudi et vendredi de 12h00 à 14h05.

Les parents doivent inscrire obligatoirement leurs enfants auprès du service enfance du Muretain Agglo (communauté d'agglomération du muretain) et se référer au nouveau règlement mis en place.

Le mercredi, une garderie de 12h à 13h est organisée dans les locaux de l'école. L'ALAE fonctionne de 12h à 19h. Une inscription est obligatoire auprès des services communautaires.

## **TITRE 3 : EDUCATION ET VIE SCOLAIRE.**

### **3.1 Dispositions générales.**

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs définis par les instructions officielles en vigueur. Les élèves ont obligation de suivre tous les enseignements sans exception. En cas de dispense de sport, un certificat médical devra être fourni à l'enseignant, précisant les activités non autorisées et la durée de la dispense.

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

### **3.2 Respect de la laïcité**

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

La loi s'applique à l'intérieur des écoles généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des enseignants y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière. Ces règles sont connues et doivent être respectées.

Lorsque cette interdiction n'est pas respectée, le directeur de l'école saisit l'Inspecteur de la circonscription et engage, avant toute procédure, un dialogue en liaison avec l'équipe éducative.

Les principes de neutralité et de laïcité du service public s'opposent à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

### **3.3 Droit à l'image**

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs. L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée par le directeur après discussion en conseil des maîtres. Une autorisation annuelle sera demandée aux parents.

Il doit être clairement précisé que l'autorisation ainsi donnée ne vaut pas engagement d'achat.

### **3.4 Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'Internet**

Une charte de bon usage des TICE dans l'école est établie. Elle est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques de l'école. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein de la classe.

### **3.5 Projet d'école**

Dans chaque école, un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres, avec la participation de membres du conseil d'école. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription. Le projet d'école définit les modalités de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il intègre obligatoirement le dispositif des activités pédagogiques complémentaires.

### **3.6 Sorties scolaires**

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur. Les sorties scolaires avec nuitée(s) sont autorisées par le directeur académique des services de l'éducation nationale. Toutes les sorties scolaires régulières doivent être gratuites pour les familles.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe ou qu'une participation financière est demandée à la famille. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Pour les sorties scolaires occasionnelles et avec nuitée(s), une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. En aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières.

### **3.7 Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et ; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

#### 3.7.1 Les élèves

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. L'élève doit arriver dans une tenue propre et correcte et adaptée aux activités scolaires.

L'élève doit respecter les locaux et tout le matériel mis à sa disposition. Les livres trop abîmés ou les dégradations volontaires seront à rembourser à la fin de l'année. Les livres prêtés doivent être rapportés ou remboursés.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

#### 3.7.2 Les parents

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parents

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité.

### 3.7.3 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

### 3.7.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

### 3.7.5 Les règles de vie à l'école

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile et dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école.

S'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'éducation nationale demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

## **3.8 Carnet de suivi d'apprentissage et livret scolaire**

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves au regard des objectifs des programmes sont définies par les enseignants en conseil de cycle. L'évaluation des acquis de l'élève est réalisée par l'enseignant. Elle a pour fonction d'aider l'élève à progresser et de rendre compte de ses acquis. Les élèves ainsi que les parents ou le responsable légal sont informés des objectifs, des modalités et des résultats de cette évaluation.

A l'école maternelle, un carnet de suivi des apprentissages permet de rendre compte des progrès de l'élève. Il est régulièrement renseigné par l'enseignant de la classe, selon une fréquence adaptée à l'âge de l'élève. Ce document suit l'élève en cas de changement d'école au cours de sa scolarité en cycle 1.

Au terme de la dernière année de scolarisation à l'école maternelle, une synthèse des acquis scolaires de l'élève est établie, selon un modèle national fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. Cette synthèse est renseignée en conseil de cycle par les enseignants du cycle 1. Elle est transmise à l'école élémentaire lors de l'admission de l'élève en première année du cycle 2, cycle des apprentissages fondamentaux, et communiquée aux parents ou au responsable légal de l'élève.

A l'école élémentaire, le suivi de l'évolution des acquis scolaires des élèves est assuré par le livret scolaire qui suit l'élève du CP à la fin de la scolarité obligatoire, c'est un outil de liaison entre les enseignants, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement communiqué sous forme de bilans périodiques. Il atteste progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité (articles D.311-6 et D.311-7).

## **3.9 Décisions relatives à la poursuite de la scolarité**

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Ces propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent former un recours motivé devant la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou par son représentant. La décision prise par la commission d'appel vaut décision définitive.

## **TITRE 4 : USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE - SANTE**

### **4.1 Utilisation des locaux.**

L'ensemble des locaux scolaires, propriété de la collectivité territoriale compétente est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de formation initiale et continue.

En dehors du temps scolaire, l'utilisation des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement et à la formation ou qui en constituent le prolongement : conseils des maîtres, conseils d'école, conseils de cycle, préparation de la classe, réunions pédagogiques, rencontres des familles, réunions des associations de parents d'élèves de l'école, réunions syndicales.

Toute autre utilisation est soumise à l'autorisation du maire, après avis du conseil d'école.

### **4.2 Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire**

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires : les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec l'autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation de ce dernier.

### **4.3 Hygiène**

Le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux en dehors de la présence des enfants notamment pour le nettoyage des classes et des lieux de passage, est quotidien.

Les enfants sont, en outre, éduqués par leur maître et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas. Les toilettes doivent être propres et fonctionnelles.

### **4.4 Sécurité – PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)**

Chaque école possède un registre de sécurité. Des exercices pratiques d'évacuation ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité prévu à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation peut être communiqué au Conseil d'École. Le Directeur de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'École peut saisir la commission locale de sécurité.

Chaque école élaborera, en liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs qui sera présenté chaque année en conseil d'école.

### **4.5 Interdiction de fumer et de vapoter**

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves. L'usage de la cigarette électronique (vapotage) est interdit dans les établissements scolaires.

### **4.6 Administration des médicaments**

Le contenu de la pharmacie et la trousse de premiers secours est conforme au contenu du document disponible sur le site internet de l'inspection académique.

Un registre spécifique relatif aux soins dispensés à l'école est tenu. Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours. Tous ces faits doivent être mentionnés dans le registre. En cas d'urgence, il est impératif de prévenir la famille et le SAMU. Les parents doivent autoriser le service de soins à pratiquer une anesthésie ou une intervention chirurgicale.

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière (traitement médicamenteux, régime alimentaire, aménagements spécifiques de la scolarité) doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande des parents, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) est élaboré par le directeur d'école, en concertation avec le médecin de l'Éducation nationale, en lien avec le médecin traitant, avec l'équipe pédagogique, et, le cas échéant, les responsables de la restauration scolaire, du temps périscolaire. Ce projet d'accueil individualisé (P.A.I.) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins (traitements médicamenteux, oral, inhalé ou auto-injectable. protocole d'urgence). Le protocole d'urgence doit être joint au P.A.I. dans

son intégralité. Aucun élève ne doit garder sur lui des médicaments. L'école ne peut administrer de médicaments, sauf PAI.

L'enseignant aura soin de mettre les produits pharmaceutiques en lieu sûr. Il n'est pas possible, en effet, que l'enfant en dispose lui-même.

Les maladies aiguës ne sont pas concernées. Dans tous les cas, l'avis du médecin de l'éducation nationale pourra être demandé. En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112 (Secours).

#### **4.7 Dispositions particulières**

L'introduction à l'école de cutter, couteau, pétard, arme factice, de tout objet jugé dangereux, ainsi que colle contenant des solvants, chaussures à roulettes, jeux électroniques et à piles, téléphone portable, tablette et tout objet connecté est interdite.

Aucun jeu, ballon ni aucune carte ne sont autorisés dans l'enceinte de l'école. En cas de non respect de cette règle, l'objet sera confisqué et rendu aux familles à la fin de la période durant laquelle il a été confisqué. Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'enceinte de l'école.

L'école ne peut être tenue responsable en cas de perte ou de vol d'objet de valeur ou d'argent.

Les objets personnels favorisant le sommeil sont autorisés à l'école maternelle.

Seules peuvent être organisées par l'école, les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale sur proposition du directeur et après avis du Conseil d'École.

## **TITRE 5 : PROTECTION DE L'ENFANCE ET SURVEILLANCE.**

La responsabilité civile des maîtres s'exerce dans le cadre fixé par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

### **5.1 Protection de l'enfance**

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

### **5.2 Surveillance – dispositions générales**

Le devoir de surveillance incombe aux enseignants et aux directeurs d'école.

La surveillance des élèves, pendant toute la durée au cours de laquelle ils sont confiés à l'institution scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées. Une attention particulière sera portée aux jeux dangereux.

### **5.3 Accueil et remise des élèves aux familles**

#### **Dispositions communes à l'école élémentaire et à l'école maternelle**

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant le début des activités scolaires. A l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant des activités pédagogiques complémentaires, les élèves sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service Alaaé, de cantine ou de transport.

En élémentaire, comme en maternelle, pour toute arrivée après la fermeture du portail, il faut sonner au portail extérieur côté maternelle, puis accompagner son enfant jusqu'à sa classe (en passant par l'école élémentaire) et signer un billet de retard.

#### **Dispositions particulières à l'école élémentaire**

L'accueil en élémentaire est assuré dans la cour de récréation.

A l'école élémentaire, les enfants sont confiés soit à un animateur responsable de l'ALAE après inscription des parents à ce service, soit prennent le bus de ramassage scolaire en fonction des informations données par les parents, soit ils sont accompagnés au portail par l'enseignant. La surveillance des enseignants s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Dès leur sortie de l'enceinte de l'école, ils ne sont plus sous l'autorité des enseignants.

#### **Dispositions particulières à l'école maternelle**

A l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil, soit aux maîtres de la classe de 8h50 à 9h00 et de 14 h 05 à 14 h 15.

À la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents (ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit et présentées au directeur ou à l'enseignant), soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'ALAE ou de transport s'ils y ont été inscrits en fonction des informations données par les parents.

La présence de parents qui accompagnent l'élève jusqu'à la classe ou qui circulent dans l'enceinte de l'école, en début et fin du temps scolaire, doit se dérouler dans un créneau horaire de 10 minutes avant le début des cours et dans les minutes qui suivent la fin des cours quand ils quittent l'école : le matin à 09h00, le soir à 16h30. Les parents sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture. En cas de négligence répétée, après avoir engagé un dialogue avec la famille, une information préoccupante sera adressée au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance.

L'enseignant est responsable des enfants qui lui sont confiés dès leur accueil dans la classe **l'enceinte de l'école** et tant qu'ils ne sont pas rendus à leur famille ou remis à la personne du dispositif périscolaire, même si l'heure de sortie réglementaire est dépassée. Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher, il appartient au directeur d'école de prendre les décisions appropriées aux circonstances. En dernier ressort, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

## **5.4 Conditions de participation de personnes extérieures aux activités d'enseignement**

### 5.4.1 Rôle du maître.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activité physique et sportive, parents d'élèves, ..) sous réserve que :

- Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.
- Le maître sache constamment où sont tous ses élèves.
- Les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés par le directeur académique des services de l'éducation Nationale

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

L'intervention des auxiliaires de vie scolaire (AVS) pour la scolarisation des élèves en situation de handicap est soumise à l'avis de la commission des droits et de l'autonomie de la MDPH et est organisée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

### 5.4.2 Accompagnateurs

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents à apporter au maître une participation à l'action éducative. Pour certains types d'activités, une procédure d'agrément est nécessaire. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

### 5.4.3 Autres participants.

Dans le cadre du projet d'école, le directeur d'école après avis du conseil des maîtres peut demander l'intervention de personnes extérieures apportant une contribution aux enseignements dans la mesure où cette intervention est ponctuelle. L'inspecteur de l'Éducation Nationale doit être informé en temps utile de ces actions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit être préalablement habilitée par le Recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé par ailleurs que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée demeure pour certains domaines de la compétence du directeur académique des services de l'éducation Nationale.

## **TITRE 6 : RELATIONS ENTRE LES FAMILLES ET L'ÉCOLE.**

### **6.1 Concertation avec les familles**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative conformément à l'article L111-4 du code de l'éducation. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés dans chaque école. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.

Les droits des parents d'élèves sont de plusieurs ordres :

- droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire,



- droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire,
- droit de participation : tout parent d'élève membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

Chaque élève dispose d'un outil (cahier de liaison, pochette) servant de liaison entre l'école et les parents.

Les parents ne peuvent en aucun cas intervenir dans l'école pour régler quelques conflits que ce soit entre les enfants, les enfants étant alors sous l'autorité d'un maître ou d'une personne habilitée.

## **6.2 Associations de parents d'élèves**

La participation des parents d'élèves au fonctionnement du service public d'éducation s'exerce notamment par l'intermédiaire d'associations de parents d'élèves.

## **6.3 Conseil d'école**

Un conseil d'école est constitué dans chaque école primaire. Il se réunit trois fois par an.

Le présent règlement intérieur de l'école primaire Cantelauze de Fonsorbes a été établi par le Conseil d'École compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il a été approuvé lors de la réunion du Conseil d'école du 13 octobre 2022. Il sera diffusé sur le blog de l'école, disponible en version papier si besoin et sera également affiché.